

SERVICE DE RESTAURATION – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La restauration est un service annexe offert aux élèves et au personnel de l'Établissement selon le calendrier officiel du ministère de l'éducation nationale. Le service de restauration fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires de 11h30 à 13h45. L'accès au service s'effectue par un système de lecteur optique du contour de la main. Les données, en conformité avec les directives de la CNIL, sont effacées chaque fin d'année scolaire.

1. Inscription au service de restauration

Au début de chaque année scolaire, les élèves sont classés dans deux catégories : les externes et les demi-pensionnaires. **En principe, cette répartition ne peut être modifiée dans le courant de l'année scolaire.** Toutefois, l'administration admet que certaines circonstances puissent amener les familles à changer leur enfant de catégorie. Cette modification, dûment justifiée, doit être sollicitée par écrit au moins 15 jours avant la fin du trimestre en cours pour prendre effet au premier jour du trimestre suivant sauf cas d'urgence (régime alimentaire, maladie). Toute absence au service de restauration devra être justifiée auprès du CPE. L'accès occasionnel au restaurant scolaire pour les élèves externes, en créditant leur compte est possible sur demande écrite motivée des parents par courrier adressé au service intendance. Elle est de droit en cas de nécessité imposée par l'emploi du temps de l'élève. Les personnels et les hôtes de passage autorisés peuvent prendre leur repas au restaurant scolaire en créditant au préalable auprès de l'intendance le montant des repas pris et correspondants aux catégories définies.

2. Tarification

Le tarif de demi-pension est un forfait annuel fixé au 1^{er} janvier de chaque année par la collectivité territoriale et validé par le conseil d'administration. Son montant annuel est divisé en trois sommes inégales pour tenir compte de la durée des différents trimestres scolaires. Chacune de ces sommes est payable en début de période dès la réception de «l'avis aux familles» édité par le service intendance et remis à chaque élève. Le paiement est soit en espèces, en chèques ou par prélèvement automatique. Les familles en difficulté peuvent faire appel au Fonds Social Cantine pour bénéficier d'une aide financière. Les dossiers peuvent être retirés au service intendance et devront être remis une fois complétés à l'Assistante Sociale du collège.

Les tarifs des repas des différentes catégories des commensaux ainsi que ceux des hôtes de passage sont adoptés en début d'année civile par le Conseil d'Administration du collège en application des textes en vigueur. Le tarif du ticket repas élève est fixé par la collectivité territoriale. Les usagers occasionnels (externes et commensaux) doivent créditer leur compte pour bénéficier de la prestation. Le système permet d'indiquer, à chaque passage, le solde du compte qu'il convient d'alimenter par remise d'un chèque ou d'espèces.

Aucune personne ne sera admise au restaurant si elle n'est pas en règle avec la comptabilité du collège.

3. Remise d'ordre

Une réduction sur les frais de demi-pension, appelée Remise d'Ordre, peut être accordée à l'élève absent **sur demande écrite du responsable légal et production, le cas échéant, de justificatif** : maladie d'une durée de 4 absences consécutives du restaurant scolaire hors vacances – rendez-vous médicaux récurrents à jour fixe - absence de l'élève pour pratique religieuse reconnue par le Ministère de l'Éducation Nationale. La remise d'ordre est de droit dans les cas suivants : stage en entreprise - voyage scolaire - départ définitif de l'élève ou changement de régime au moins 15 jours avant la fin du trimestre (jours de fonctionnement) - exclusion définitive - grève ayant entraîné la fermeture du restaurant scolaire - impossibilité pour l'élève de se rendre au collège (grève des transports, conditions climatiques, etc.) - non fonctionnement du service de restauration pour un quelconque problème technique - Ces remises d'ordre sont calculées sur la base du montant journalier voté chaque année civile par le Conseil d'Administration. Elles sont déduites de la demi-pension par le service intendance exclusivement qui en informe les familles.

4. Comportement

Le bon fonctionnement du service de restauration repose sur le respect mutuel de chacun. La distribution des repas se fait selon le principe du self-service. Chaque consommateur choisit un seul élément parmi les différentes catégories de mets proposés. Tout doit être consommé sur place. Aucun aliment distribué ne doit sortir de l'enceinte du restaurant scolaire. Tout ce qui n'est pas mangé doit être rapporté à la plonge en même temps que le plateau et les couverts. Il est interdit d'introduire des aliments et des boissons dans le service de restauration exception faite pour les élèves qui disposent d'un PAI mis en place en lien avec l'infirmière scolaire et/ou le médecin scolaire.

Une tenue et un comportement corrects sont exigés conformément au règlement intérieur de l'établissement. Toute dégradation volontaire constatée sera facturée à la famille sur la base du coût de remplacement du matériel détérioré. Par mesure d'hygiène et en application des directives des Services Vétérinaires, l'accès à la zone de préparation culinaire est strictement interdit à toute personne étrangère au service de restauration sauf invitation expresse du chef de cuisine ou de l'adjointe gestionnaire.

5. Sanctions

Le régime des punitions et des sanctions prévues par le règlement intérieur du collège s'applique au restaurant scolaire. Aussi, un élève irrespectueux ou commettant des dégradations pourrait se voir punir ou exclure de la demi-pension. Les exclusions du collège ou de la demi-pension ne feront l'objet d'aucune remise d'ordre sur le montant trimestriel sauf s'il s'agit d'une exclusion définitive et si le temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre est égal ou supérieur à 8 jours de fonctionnement du restaurant scolaire.